

**CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R E T**

n° 227.123 du 15 avril 2014

A. 204.981/XIII-6240

En cause : **ROSE** Eliane,  
ayant élu domicile chez  
Me François REMY,  
Dominique REMY,  
Olivier BARTHELEMY,  
Barbara ROUARD  
Marie-Eve MATERNE, avocats,  
rue Barré 32  
5500 Dinant,

contre :

**1. la Commune de Gedinne,**  
**2. la Région wallonne,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Xavier DRION, avocat,  
rue Hullos 103-105  
4000 Liège.

---

**LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête unique introduite le 25 mai 2012 par Eliane ROSE en tant qu'elle demande l'annulation de "la décision prise par le collège de la partie adverse et adoptée en sa séance du 20 mars 2012 de délivrer un permis d'urbanisme à Monsieur et Madame ANDRE-GISLAIN, domiciliés à [...] Gedinne, rue de la Croisette, n° 26 pour la construction d'une salle de réception et d'un appartement sur le territoire de [...] Gedinne, rue de la Morie, sur la parcelle cadastrée section A 263/02n et portée à la connaissance de la requérante en date du 30 mars 2012";

Vu l'arrêt n° 221.515 du 26 novembre 2012 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 21 décembre 2012 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 19 février 2014, convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 19 mars 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Y. TILQUIN, loco Me O. BARTHELEMY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me X. DRION, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en sa séance du 19 juin 2012, le collège communal de Gedinne a décidé de retirer l'acte présentement critiqué du 20 mars 2012 accordant un permis d'urbanisme à Monsieur et Madame Michel ANDRE-GISLAIN; que par un courrier électronique du 6 juin 2013, le conseil des bénéficiaires du permis informe le Conseil d'Etat que ceux-ci renoncent à introduire un recours contre ce retrait;

Considérant que la décision de retrait de l'acte attaqué est devenue définitive; que, par conséquent le recours a perdu son objet et qu'il convient de mettre les dépens à la charge de la première partie adverse,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>** .

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII<sup>e</sup> chambre, le quinze avril deux mille quatorze par :

|                         |                                    |
|-------------------------|------------------------------------|
| M. PAQUES,              | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M <sup>me</sup> BERTIN, | greffier assumé.                   |

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

C. BERTIN.

M. PAQUES.